

Ce document est établi sur la base des informations recueillies à ce stade de la consultation et tient compte des parcs éoliens à proximité dont le ministère des armées a connaissance au moment de sa rédaction². Il ne préjuge en rien de l'éventuel accord de la ministre des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Enfin, je vous prie de bien vouloir tenir informé mes services en cas d'abandon de votre projet.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes hommages respectueux.

Le colonel Jean-Pierre Lagaillarde
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Sud 50.520

COPIES (électroniques) :

- direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- délégué militaire départemental des Deux-Sèvres.

COPIE INTERNE :

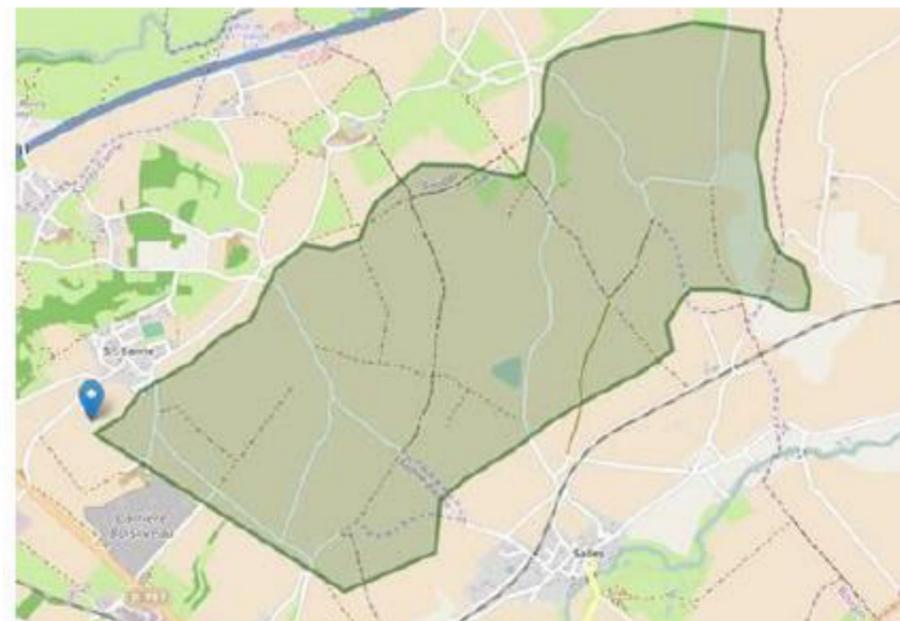
- archives.

² Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du ministère des armées.

Bonjour,

Nous n'avons pas de faisceau ou de site hertzien actuellement impacté par ce projet de parc éolien localisé sur la commune de Salles dans le département des Deux-Sèvres (79).

Vous n'avez donc aucune précaution particulière à prendre de votre côté.



Monsieur Jacques BOISSIERE, responsable FH de la zone, est en copie pour information.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, je vous invite à nous consulter à l'adresse : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Cordialement,



Mélanie DARRÉ
Orange/QE/DTSI/DTRS/DCIRE/TOH/IH-RS
05.49.76.61.75
dmelanie.ext@orange.com

De : SMEJKAL Franck DTRS/DCIRF [mailto:franck.smejkal@orange.com]
Envoyé : jeudi 11 juillet 2019 12:55
À : Lucie Sirot <l.sirot@eolise.fr>
Cc : ZZZ CONSULTATION FAISCEAUX-HERTZIENS <consultation.faisceaux-hertziens@orange.com>
Objet : TR: Abrogation servitude radioélectrique télédiffusion de France

Bonjour Madame,

Je transmets votre demande à notre service en charge de vérifier si nous avons des FH sur la zone étudiée. Vous aurez une réponse sous quelques jours.

Bien Cordialement



Franck Smejkal
Responsable Pôle Ingénierie Hertzienne - Redevance et Site

05 34 54 10 49 / 06 07 44 10 45
4, rue Escadrille Lafayette - 31706 Blagnac Cedex
franck.smejkal@orange.com

De : Lucie Sirot [mailto:l.sirot@eolise.fr]
Envoyé : jeudi 11 juillet 2019 10:52
À : Nicolas.TSOLAKIS-DUMAS@tdf.fr; SMEJKAL Franck DTRS/DCIRF
Objet : Abrogation servitude radioélectrique télédiffusion de France

Monsieur Tsolakis, Monsieur Smejkal,

J'ai obtenu vos contacts par les services de l'ANFR, je me permets donc de vous solliciter au sujet d'une ancienne servitude de protection radioélectrique exploitée par télédiffusion de France.

En tant que société de développement éolien basée à Chasseneuil-du-Poitou, nous travaillons depuis fin 2017 au développement d'un projet éolien sur la commune de Salles (79). Ce projet s'inscrit dans un projet intercommunal, où nous avons initié les expertises réglementaires et où le projet est soutenu par les élus.

Sur la zone de projet, nous avons identifié une servitude d'utilité publique radioélectrique type PT2LH reliant les antennes de Saint-Martin-du-Fouilloux (0790130008) et Maisonnay (0790130001), le décret correspondant est celui du 7 juillet 1983.

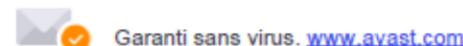
Sur la base des articles L.54 et L.57 du code des postes et des communications électroniques, les servitudes radioélectriques dont bénéficiaient France télécom et Télédiffusion de France, n'ont plus de base légale et devraient être abrogées. Un arrêté spécifique doit être pris pour acter la destitution de cette servitude devenue désuète.

Considérant les autres contraintes inhérentes à l'éolien comme la distance aux habitations et les enjeux environnementaux, la confirmation de la suppression de cette servitude nous permettrait d'optimiser les implantations du projet et accroître la production énergétique. Nous vous sollicitons donc pour nous assurer dans un premier temps de l'abrogation en cours de cette servitude et dans un second temps de la non opposition de vos services au projet sous couvert de la servitude devenue caduque.

Vous trouverez en pièce-jointe le décret de la servitude ainsi que la zone du projet.

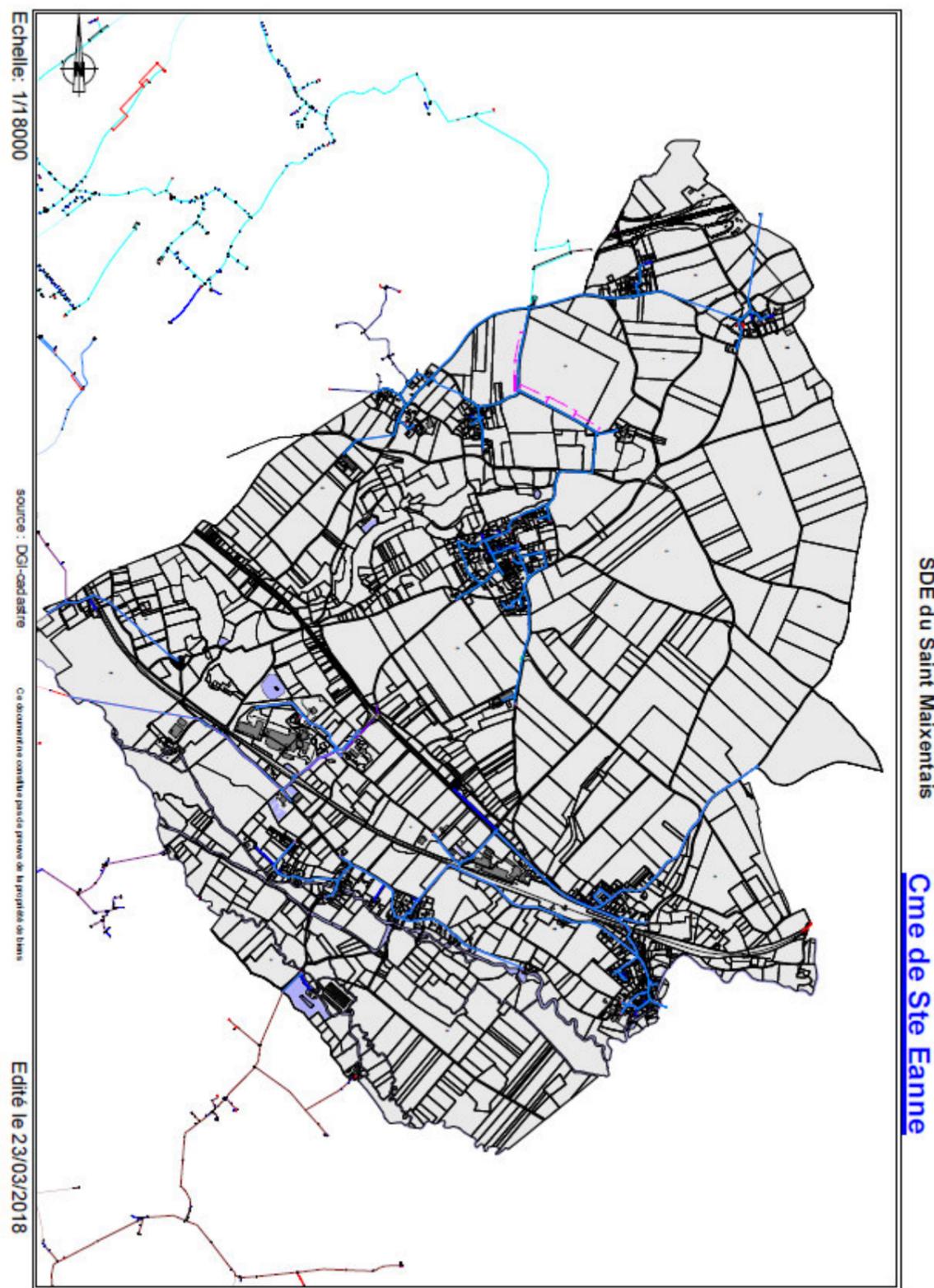
En vous remerciant par avance pour votre coopération, veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sincères salutations. Nous restons également à votre disposition pour échanger sur ce projet.

Lucie Sirot, Chef de projets éoliens
07 67 07 07 24
3 av. Gustave Eiffel 86 360 Chasseneuil-du-Poitou



Ce message et ses pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles ou privilégiées et ne doivent donc pas être diffusées, exploitées ou copiées sans autorisation. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le signaler à l'expéditeur et le détruire ainsi que les pièces jointes. Les messages électroniques étant susceptibles d'altération, Orange décline toute responsabilité si ce message a été altéré, déformé ou falsifié. Merci.

This message and its attachments may contain confidential or privileged information that may be protected by law; they should not be distributed, used or copied without authorisation. If you have received this email in error, please notify the sender and delete this message and its attachments. As emails may be altered, Orange is not liable for messages that have been modified, changed or falsified.



Annexe 5 : Arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des captages

16/04/2018

Messagerie Eolise - Captages 79 projet éolien Ste Eanne/Salles



Lucie Sirot <l.sirot@eolise.fr>

Captages 79 projet éolien Ste Eanne/Salles

ARS-OD79-EAUX@ars.sante.fr <ARS-OD79-EAUX@ars.sante.fr>

16 avril 2018 à 15:16

À : l.sirot@eolise.fr

Cc : renaud.pouget@ars.sante.fr, audrey.pillet@ars.sante.fr

Bonjour,

Suite à votre demande du 20/03/2018, je vous informe que le site projeté se situe bien en périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine :

- Périmètre de protection de la prise d'eau de la Corbellière sur la commune de Sainte-Néomaye disposant d'un arrêté préfectoral en date du 19/12/2013.

Vous trouverez sous ce lien : https://telechargement.sante.gouv.fr/8f76d9bb1bb9770eb221/CAPT_079_000140_LaCorbelliere_19122013.pdf l'arrêté de DUP avec les servitudes associées à ce périmètre (article 5).

L'installation d'éoliennes n'est pas interdite. Le dossier devra, comme demandé dans l'arrêté, justifier précisément l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux.

Par ailleurs, ces futures installations devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'acoustique.

Vous noterez enfin que l'eau et le bruit ne constituent pas une liste exhaustive des éléments que vous devrez prendre en compte dans votre étude d'impact liée aux risques sanitaires.

Cordialement,

Cécile BODIN – Ingénieur d'études sanitaires
Pôle santé publique et environnementale/ Service Santé Environnement
Site de Niort



• Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale des Deux-Sèvres
6 rue de l'Abreuvoir – CS 18537 – 79025 Niort cedex
Tél. : 05 49 06 70 37

Courriel : cecile.bodin@ars.sante.fr

www.ars-nouvelle-aquitaine.sante.fr



Contribuez au respect de l'environnement, n'imprimez ce courriel que si nécessaire

https://mail.google.com/mail/u/0/?ui=2&ik=6511c68af4&jsver=fl_ke6mLjGew.fr.&view=pt&msg=162ce99ccbcea9a&search=inbox&siml=162ce99ccbcea9a

Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes
Direction de la Santé Publique
Site de Niort.
30 rue de l'Hôtel de Ville– CS 18 537
79000 Niort Cedex

AZAY LE BRULE
Captage «La Corbelière»

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
du 19 décembre 2013

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.

Arrêté Interpréfectoral du , 19 DEC. 2013

- Autorisant le prélèvement d'Eau au lieu-dit « La Corbelière », dans la rivière Sèvre Niortaise, commune de Sainte Néomaye (79), au titre des codes de l'Environnement et de la Santé Publique,
- Déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection révisés du captage de « La Corbelière » et les servitudes afférentes,
- Autorisant la filière de traitement des eaux,
- Portant modification et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 2 avril 1976,

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Saint-Maixent l'Ecole (SMPAEP) dont le siège est situé sur la commune de Azay Le Brûlé – « La Corbelière » – 79400 Azay Le Brûlé.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.

La Préfète de la région « Poitou-Charentes »,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 13-2 à L 13-12 (procédure), L 11-1 à L 11-9 (déclaration d'utilité publique) et R 11-1 à R 11-18 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-5 (sanctions administratives et pénales),

SE/Eau/DUPSMPAEPSTIM.I'E-La Corbelière.doc

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-3 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-5, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-13 – Chapitre V – Articles L.215-12 à L.215-13, le Livre IV – Titre 1^{er} – Articles L.414-1 à L.414-7, le Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre 1^{er} – Article R.211-110, Chapitre IV - Articles R.214-1 à R.214-18, le Livre IV – Titre I - Chapitre IV – Articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-17,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

VU le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de la conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4//2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DGALN/DEB/DGCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 1997 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 définissant le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1973 autorisant un prélèvement d'eau dans la Sèvre Niortaise au lieu-dit « La Corbelière », commune d'Azay Le Brûlé, pour un débit de 152 litres/seconde et un volume journalier de 9 600 m3/jour,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1976 relatif à la création des périmètres de protection du captage d'eau mobilisée au titre de l'adduction d'eau potable de « La Corbelière », commune de Azay Le Brûlé,

VU les délibérations en date du 28 février 2011 et du 19 juin 2012 par lesquelles le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole :

1 : demande l'autorisation de prélèvement d'eau dans la Sèvre Niortaise au lieu-dit « La Corbelière », commune d'Azay Le Brûlé aux fins d'alimentation en eau des populations du Syndicat,

2°: demande la révision des périmètres de protection et des servitudes afférentes autour de la ressource en eau superficielle de « La Corbelière », commune d'Azay le Brûlé,

VU la lettre du 10 mai 2012 du président du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier en vue de l'autorisation de la ressource en eau de « La Corbelière », commune d'Azay le Brûlé (dans la rivière la Sèvre Niortaise) et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés de ce captage de « La Corbelière » et des servitudes afférentes,

VU le dépôt du dossier relatif à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau de « La Corbelière » et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés et des servitudes afférentes au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole à la Préfecture en date du 27 septembre 2011 complété par différentes pièces le 10 mai 2012 et notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé en date de Mai 2012,

VU l'avis de recevabilité du dossier par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 29 mai 2012,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 5 octobre 2012 désignant la commission d'enquête pour mener l'enquête publique susvisée,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 22 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 19 novembre au 21 décembre 2012 sur les communes de Augé, Avon, Azay le Brûlé, Bougon, Caunay, Chenay, Chey, Clussais La Pommeraie, Exireuil, Exoudun, Fomperron, François, La Couarde, La Crèche, La Mothe Saint Héray, Lezay, Messé, Nanteuil, Pamproux, Pers, Rom, Romans, Saint Coutant, Sainte Eanne, Sainte Néomaye, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent, Sainte Soline, Saint Vincent La Châtre, Saivres, Salles, Sevrret, Soudan, Souvigné, Vançais, Vanzay (79), Lusignan, Rouillé et Saint Sauvant (86),

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 18 janvier 2013,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin en date du 24 octobre 2012,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 19 décembre 2013,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne,

ARRETE,

TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation des eaux de la prise d'eau de « La Corbelière » située sur la commune de Sainte Néomaye et la révision des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes sont déclarées d'utilité publique.

Les eaux de la prise d'eau contribuent à l'alimentation en eau :

- Du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole,
- Du Syndicat d'eau du Lambon,
- De l'alimentation de l'interconnexion entre le secteur centre du département (zone SERTAD – Corbelière) et le secteur desservi par le Cébron,

Les arrêtés préfectoraux :

- Du 14 février 1973 autorisant un prélèvement d'eau dans la Sèvre Niortaise au lieu-dit « La Corbelière », commune de Sainte Néomaye, pour un débit de 152 litres/seconde et un volume journalier de 9 600 m3/jour,
- Du 2 avril 1976 relatif à la création des périmètres de protection du captage d'eau mobilisée au titre de l'adduction d'eau potable de « La Corbelière », commune de Sainte Néomaye,

sont abrogés et remplacés par les éléments techniques repris dans les Titres I et II du présent arrêté préfectoral.

Les caractéristiques techniques du point de prélèvement sont les suivantes :

| Forage | Commune | Lieu-dit | Aquifère | N° des parcelles | Section | Coordonnées Lambert II étendu (m) | |
|---------------|----------------|----------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|---------|-----------------------------------|---------|
| | | | | | | X | Y |
| La Corbelière | Sainte Néomaye | La Corbelière | Prise d'eau dans la Sèvre Niortaise | 426 | AB | 401 280 | 2157046 |
| Forage | Commune | Code Banque (BSS) ou code minier | Sous-Sol | Profondeur de l'ouvrage (mètres NGF) | | | |
| La Corbelière | Sainte Néomaye | 06112X0015 | | Sans objet. | | | |

Le code de la masse d'eau captée est « La Sèvre Niortaise depuis Nanteuil jusqu'à sa confluence avec le Chambon – FRGR 558 ».

L'entité hydrographique concernée est « La Sèvre Niortaise du Puits d'Enfer au Chambon – ZHYD333N401 ».

TITRE II – Etablissement des périmètres de protection.

ARTICLE 2 : Généralités :

Les périmètres de protection et leurs servitudes afférentes visent à supprimer les points de pollution ponctuelle et à réduire les points de pollution accidentelle. Les servitudes établies tiennent compte de cette typologie des pollutions prises en compte et de l'obligation de mettre en œuvre une filière complète de traitement des eaux (eaux brutes classées en groupe A3).

Le traitement des pollutions diffuses sera pris en compte dans « un plan de gestion » qui sera établi dans un arrêté préfectoral. Ce « plan de gestion » regroupera l'ensemble des mesures de prévention visant à disposer d'une qualité des eaux conforme aux valeurs limites et références de qualité pour les paramètres concernés (formes azotées, phosphorées et produits phytosanitaires notamment) dans un échéancier contraint et au plus tard d'ici la fin de l'année 2014.

En cas de dépassement de valeur limite de qualité pour un ou plusieurs paramètres, un arrêté préfectoral visant à l'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau brute non conforme (article R.1321-42 du code de la Santé Publique) sera établi ; il précisera le contenu des programmes d'actions mises en œuvre qui devront permettre sous un délai déterminé de respecter les valeurs limites de qualité.

Cet arrêté préfectoral visant cette autorisation exceptionnelle précisera également les conditions d'alimentation alternatives (autres ressources en eau mobilisées), les conditions de traitement des eaux ainsi que les éventuels mélanges d'eaux brutes ou d'eaux traitées utilisées permettant de distribuer une eau de qualité conforme aux dispositions réglementaires aux populations concernées avec la sécurité sanitaire appropriée.

Les périmètres de protection établis tiennent compte des vitesses de circulation des eaux (périmètres de protection rapprochée) et du dimensionnement du bassin d'alimentation hydrologique et hydrogéologique (périmètre de protection éloignée).

ARTICLE 3 : Le périmètre de protection immédiate :

Article 3-1 : Les parcelles concernées (voir plan annexé) :

Les parcelles sur lesquelles est établi le périmètre de protection immédiate sont les suivantes et concernent deux communes, Azay Le Brûlé et Sainte Néomaye :

- Commune d'Azay le Brûlé : Parcelles n° 76, 77, 108, 109 et 290 de la section AO du cadastre,

- La voie communale n°8 assure la délimitation entre les deux communes et les deux parties du périmètre de protection immédiate,
- Commune de Sainte Néomaye : Parcelles n°90, 425 et 426 de la section AB du cadastre.

La surface du périmètre de protection immédiate est de 1,3 hectare.

L'accès au captage s'effectue par la voie communale n°8.

Article 3-2 : Les servitudes :

- Les terrains doivent être acquis en toute propriété par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent L'Ecole,
- Le périmètre de protection sera entièrement clôturé et maintenu fermé en permanence,
- Seules les personnes habilitées par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent L'Ecole pourront intervenir dans le périmètre de protection,
- Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à la réparation des ouvrages ou liées à leur exploitation et à leur renouvellement sont interdites. Aucune des interventions techniques sur les installations et ouvrages ne devra entraîner de risque de pollution des eaux,
- Toute utilisation de produits phytosanitaires est interdite,
- Un plan détaillé des installations sera réalisé et régulièrement mis à jour en fonction des modifications apportées aux installations situées dans le périmètre de protection,
- Un carnet d'entretien et d'intervention sur les ouvrages du périmètre de protection immédiate sera tenu à jour et inséré dans le fichier sanitaire réglementaire,
- Un système d'alarme anti-intrusion sera installé et les mesures du plan « vigipirate » seront développées,

L'ensemble de ces mesures sera mis en œuvre dans un délai de un an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les périmètres de protection rapprochée (voir plan annexé) :

Dans les périmètres de protection rapprochée 2 zones sont identifiées, distinguées à partir de leur éloignement du point de prélèvement :

- Une zone A dite « sensible » en amont proche de la prise d'eau,
- Une zone B complémentaire qui entoure et complète la première zone.

La délimitation des périmètres de protection rapprochée s'appuie sur des éléments topographiques facilement identifiables (chemins, routes, bois...).

Article 4-1 – Le périmètre de protection rapprochée sensible, zone A :

Article 4-1-1 - Les parcelles concernées :

Il représente une superficie de 252 hectares.

Les communes concernées sont celles d'Azay le Brûlé, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent et Sainte Néomaye.

A l'intérieur du périmètre de protection sont développées des servitudes qui visent des activités qui peuvent être soit interdites soient réglementées.

Il s'étendra sur une distance d'environ 6 kms en amont de la prise d'eau ; Les éléments d'occupation des sols existants telles les aires boisées, les prairies permanentes et les zones humides seront conservées.

Article 4-1-2 - Les servitudes :

Elles prennent en compte les facteurs de sensibilité suivants :

- Les pentes qui favorisent un ruissellement maximal,
- Le temps de transfert très court des eaux de ruissellement vers la prise d'eau,
- La forte sensibilité des sols au transfert de polluants.

Article 4-1-2-1 : Les interdictions spécifiques à la zone A

Elles concernent les éléments suivants :

- Les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinière pour herbe et maïs),
- Les dépôts de fumiers au champ quelle qu'en soit l'origine,
- La création de nouveau réseau de drainage,
- Les constructions à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans les documents d'urbanisme approuvés.

Article 4-1-2-2 : Les activités réglementées

Les prescriptions à prendre en compte sont les suivantes :

- Les élevages de plein air auront une charge moyenne annuelle limitée à 1,4 UGB/hectare ; les chargements à l'hectare et leurs variations annuelles feront l'objet de conventions établies entre le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole et les exploitants agricoles concernés,
- Les parcelles non boisées maintenues en herbe seront conduites en prairies de longue durée sans retournement durant 5 ans. La réfection des parcelles sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la surface en herbe. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- Les parcelles de la zone A pourront être boisées,

- Compte tenu du caractère particulièrement sensible de cette zone, l'achat éventuel par la collectivité des terrains qui lui sont proposés, en privilégiant l'acquisition des parcelles ou des zones humides les plus proches du périmètre de protection immédiate sera recherché.

La collectivité évite de contribuer à la prolifération des friches ; elle peut notamment procéder au boisement de ces parcelles dès lors que le boisement ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. Elle peut également les proposer, par convention écrite, aux exploitants agricoles intéressés par une conduite en prairie entretenue,

- La mise en place de glissières de sécurité en bordure de Sèvre Niortaise sera à réaliser dans les secteurs où la Sèvre Niortaise se trouve immédiatement en contrebas d'une voie routière. Les 3 secteurs sensibles à équiper sont les suivants :

- l'extrémité Est du périmètre de protection immédiate sur cent mètres à l'amont,

- entre les lieux-dits « Epron » et « La Fenouillère » (commune d'Azay le Brûlé), dans la courbe du méandre de la Sèvre Niortaise sur une distance de 250 mètres,

- le long du chemin rural du « Pissot », commune de Saint Maixent l'Ecole, pour sa partie en contact avec la Sèvre Niortaise sur une distance de 220 mètres.

- La ligne d'eau de la Sèvre Niortaise ne devra pas être inférieure à 47,76 mètres NGF afin d'assurer le fonctionnement permanent de la prise d'eau de « La Corbelière ».

Une étude sera à conduire dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral entre les acteurs concernés pour préciser les modalités de maintien du niveau d'eau à partir du barrage situé au lieu-dit « Moulin de La Corbelière », commune de Sainte Néomaye, situé à l'aval immédiat de la prise d'eau et la continuité écologique de la Sèvre Niortaise.

Ces modalités prendront en compte les interventions nécessaires aux opérations d'entretien, de travaux, d'aménagements, de manœuvres et de renouvellements de matériels ou d'ouvrages tant sur la prise d'eau que sur le barrage.

Article 4-2 – Le périmètre de protection rapprochée complémentaire, zone B :

Article 4-2-1 - Les parcelles concernées :

Il représente une superficie de 593 hectares.

Les communes concernées sont celles d'Azay le Brûlé, Nanteuil, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent et Sainte Néomaye.

Les servitudes développées dans ce périmètre de protection correspondent à des activités qui peuvent être soit interdites soient réglementées.

Il s'étend sur les pentes et les vallons adjacents à l'écoulement principal de la Sèvre Niortaise. Il doit permettre de maîtriser les risques de dégradation de la qualité des eaux brutes représentés par les activités déjà existantes et qui potentiellement peuvent se développer et par toute nouvelle activité créée.

Article 4-2-2 - Les servitudes sur les zones A et B :

Les servitudes déclinées ci-après, sont des interdictions et des réglementations spécifiques communes aux zones A et B.

Article 4-2-2-1 : Les interdictions communes aux zones A et B :

Elles concernent les éléments suivants :

- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- L'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la création de voies routières ou ferroviaires,
- La création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Tous dépôts d'ordures ménagères ou autres produits fermentescibles, détritiques, déchets inertes, produits radioactifs, tous produits ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou par infiltration,
- Le stockage de produits fertilisants (engrais minéraux) et de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation et en dehors d'aires spécifiquement aménagées,
- Le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- La création de cimetières,
- La suppression de l'état boisé des parcelles : l'entretien des arbres, l'exploitation du bois par coupes progressives est possible mais la surface boisée doit demeurer au moins constante. Ces dispositions sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme,
- La suppression des talus et des haies,
- La création d'établissements piscicoles,
- La création de points de prélèvements d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité ou pour des aménagements spécifiques destinés à la substitution de l'abreuvement direct des animaux dans le cours d'eau, la Sèvre Niortaise,
- La création de plans d'eau, de mares, d'étangs, à l'exception des aménagements visant à la réhabilitation des zones humides,
- Le camping et le caravaning : seul le caravaning à usage d'un particulier à titre unique est toléré à condition que des dispositions particulières soient prises pour traiter les effluents sans impact négatif sur la Sèvre Niortaise,
- L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points aménagés : ces derniers doivent être empierrés, les animaux ne devront pas avoir accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- L'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- L'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles, fientes de poules pondeuses, lisiers de porcs et de bovins, purins,
- L'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères, de matières de vidange et d'effluents liquides d'origine industrielle,

- L'épandage des fumiers de bovins, de porcs, de litières biomécanisées, de composts de lisiers de porcs à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- Le remplissage des cuves des pulvérisateurs en dehors du siège des exploitations agricoles,
- L'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 10 mètres des cours d'eau,
- L'emploi de produits phytosanitaires sur toute surface imperméabilisée,
- L'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation, routes et chemins.

Article 4-2-2-2 : Les activités réglementées dans les zones A et B :

Les prescriptions à prendre en compte sont les suivantes :

- La création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes se fera en déblai afin de ne pas rapprocher la voie du lit de la Sèvre Niortaise. En cas de terrain pentu, les terrains ne devront pas favoriser le ruissellement des eaux mais privilégier l'infiltration.

Aucun stockage de produits potentiellement polluant pour les eaux superficielles ou souterraines ne sera admis sur le site durant les phases de travaux qui seraient réalisées,

- La création, le reprofilage ou la suppression de fossés ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le volume des eaux de ruissellement,
- L'extension d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne devra pas augmenter le flux des rejets liquides vers le milieu naturel,
- Les installations existantes de canalisations ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de type domestique ou individuel seront contrôlées dans un délai de deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral et mises au normes dans un délai de 2 ans suite au contrôle en cas de défaillance (cf. cuvettes de rétention),
- L'aménagement au siège d'exploitation d'une plateforme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- Les travaux dans ou affectant le lit de la Sèvre Niortaise (hors entretien des berges), ne devront pas employer de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise. Aucun stockage, même temporaire, de produits potentiellement polluant ne sera admis sur le site des travaux.

Les travaux réalisés dans le lit de la Sèvre Niortaise ne devront pas permettre d'observer de modification de la qualité de l'eau. Si des travaux devaient impérativement être réalisés et devaient présenter un impact sur la qualité de l'eau, le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole serait prévenu au moins un mois avant la réalisation des travaux afin de préciser les impacts potentiels sur la qualité, la durée des travaux et le cas échéant prévoir des conditions de production d'eau alternatives aux conditions de prélèvement habituellement mises en œuvre.

- La suppression, après inventaire, des dépôts sauvages de déchets,

- La suppression, après inventaire et diagnostic, des points d'eau superficielle ou souterraine, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de la prise d'eau de « La Corbelière » et notamment les puits,

- La mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 mètres, ou la création d'une ripisylve (haie d'une largeur de 1 à 1,5 mètre bordant le lit du cours d'eau) sur les parcelles non boisées bordant le cours de la Sèvre Niortaise (Sèvre Niortaise et vieille Sèvre, le ruisseau « Le Soignon » pour sa partie à l'intérieur de la zone B étant bordé de prairies à conserver) en complément des dispositions de la réglementation générale,

- La réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,

- Le contrôle et la réhabilitation des dispositifs d'assainissement : ces opérations concernent les assainissements non collectifs et devront être conduites sous la maîtrise d'ouvrage des Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). La typologie des assainissements à réhabiliter devra être conforme aux résultats de l'étude de zonage communale de l'assainissement,

- Un test d'étanchéité des canalisations d'assainissement collectif qui traversent les zones A et B du périmètre de protection rapprochée sera à réaliser tous les 3 ans par le maître d'ouvrage de ces réseaux ; le premier test devra intervenir dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

L'ensemble des servitudes, sauf précision particulière au cas par cas, seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral ; les éventuelles études, contrôles ou inventaires seront réalisés dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral et les travaux correspondants seront réalisés dans un délai de 2 ans suite à la remise des conclusions de ces études ou inventaires.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :

Article 5-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation de la prise d'eau de « La Corbelière », commune de Sainte Némaye du fait de l'importance de la vulnérabilité de cette ressource superficielle.

Il concerne les communes de Avon, Azay le Brûlé, Bougon, Caunay, Chenay, Chey, Clussais La Pommeraie, Exireuil, Exoudun, Fomperron, La Couarde, La Mothe Saint Héray, Lezay, Messé, Nanteuil, Pamproux, Pers, Rom, Saint Coutant, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent, Saint Vincent la Châtre, Sainte Eanne, Sainte Némaye, Sainte Soline, Salles, Saivres, Sepvret, Soudan, Souvigné, Vançais, Vanzay dans le département des Deux-Sèvres, Lusignan, Rouillé et Saint Sauvant dans le département de la Vienne,

Il couvre une surface d'environ 573 km².

Article 5-2 : Les servitudes

Le périmètre de protection éloignée qui prolonge les périmètres de protection rapprochée est destiné à renforcer la protection contre les pollutions dès lors que l'application de la réglementation générale n'est pas suffisante : les pollutions ou risques de pollutions observés ne peuvent pas être réduits par la partie des terrains traversés malgré l'éloignement du point de prélèvement, « La Corbelière ».

Ces terrains présentent parfois une nature karstique évoluée qui favorise le transit rapide des eaux infiltrées sans filtration, ce qui justifie la mise en œuvre de ce périmètre de protection éloignée.

Ce périmètre ne définit pas de réglementation spécifique, mais constitue une zone de vigilance particulière vis-à-vis de différentes activités à risques en complément du respect de la réglementation générale qui les concerne :

- Epandages de boues de stations d'épuration ou de matières de vidange,

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

- Remblaiements de carrières existantes bordant le lit de la Sèvre Niortaise ou l'un de ses affluents,

- Stockages et canalisations de produits potentiellement polluants, hors ICPE et installations individuelles de faible capacité (hydrocarbures, eaux usées, produits chimiques...),

- Passages de gazoducs,

- Création de voies de communication traversant la Sèvre Niortaise ou l'un de ses affluents,

- Travaux importants affectant le lit de la Sèvre Niortaise ou l'un de ses affluents,

Tout dossier correspondant devra comporter un volet soulignant l'absence d'impact sur la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise, le cas échéant sur les mesures prises pour éviter ou éliminer ces impacts. Les dossiers seront portés à la connaissance du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole pour avis technique lors de leur instruction.

- Les pollutions diffuses font l'objet d'un programme d'actions spécifique et adapté dans le cadre de la démarche volontariste régionale « Re-Sources » qui intervient sur l'aire d'alimentation du captage (AAC) qui se confond avec le périmètre de protection éloignée ; ce programme a vocation à apporter des réponses aux problèmes de nitrates et de produits phytosanitaires régulièrement observés sur la ressource en eau de « La Corbelière »,

- Toute découverte de nouveau gouffre sera signalée immédiatement au SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole qui étudiera la nécessité de mise en œuvre de moyens de protection adaptés vis-à-vis de la protection des eaux,

- Tout incident ou accident observé, susceptible d'entraîner une pollution des eaux ou impliquant des produits polluants sera immédiatement localisé et communiqué au SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole qui déterminera les mesures adaptées visant à éliminer tout risque de contamination des eaux. Un réseau d'alerte sera créé à cet effet dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.